COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

14-12-CA

B E T W E E N:

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK, as represented by THE MINISTER OF JUSTICE AND CONSUMER AFFAIRS

INTENDED APPELLANT

- and -

P.M.

INTENDED RESPONDENT

Motion heard by:
The Honourable Justice Green

Date of hearing:
March 12, 2012

Date of decision:
March 21, 2012

For the Intended Appellant:
Michael L. Hynes

For the Intended Respondent:
No one appeared for P.M.

For the Minister of Social Development, the applicant in the underlying guardianship application, as an interested party:
Maurice Richard

For H.F., a respondent in the underlying guardianship application, as an interested party:
Jennifer Hébert

E N T R E :

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représentée par la MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA CONSOMMATION

APPELANTE ÉVENTUELLE

-et-

P.M.

INTIMÉ ÉVENTUEL

Motion entendue par :
L'honorable juge Green

Date de l'audience :
Le 12 mars 2012

Date de la décision :
Le 21 mars 2012

Pour l'appelante éventuelle :
Michael L. Hynes

Pour l'intimé éventuel :
Personne n'a comparu pour P.M.

Pour la ministre du Développement social, requérante en tant que partie intéressée dans la demande de tutelle sous-jacente :
Maurice Richard

Pour H.F., intimée en tant que personne intéressée dans la demande de tutelle sous-jacente :
Jennifer Hébert

DECISION

[1] The motion before the Court arises from a decision of a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division, to order that state-funded counsel be provided to P.M., a respondent in a guardianship application made pursuant to s. 56(1) of the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2.

[2] A decision to order the appointment of state-funded counsel is not interlocutory, but is a final decision on the issue. Leave to appeal such a decision is therefore not required, and the motion for leave to appeal is dismissed without costs.

[3] The motion for an extension of time to appeal is allowed without costs. The Notice of Appeal shall be filed and served by 4:30 p.m. on Tuesday, March 27, 2012.

[4] The motion seeking an order that the Court "shall decide the appeal regardless of whether it becomes moot due to the determination of the guardianship application" is dismissed without costs, as a single judge of the Court sitting alone on a motion has no jurisdiction to issue such an order.

[5] The motion seeking a stay of execution is dismissed without costs.

(Version française)

DÉCISION

[1] La présente motion découle de la décision rendue par un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, prescrivant que l'on fournisse les services d'un avocat rémunéré par l'État à P.M., intimé dans une demande de tutelle présentée en vertu du par. 56(1) de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2.

[2] Une décision prescrivant la désignation d'un avocat rémunéré par l'État n'est pas une décision interlocutoire mais plutôt une décision définitive sur la question. Par conséquent, l'autorisation d'interjeter appel n'est pas requise. La motion en autorisation d'appel est donc rejetée sans dépens.

[3] La motion en prorogation du délai imparti pour interjeter appel est accueillie sans dépens. L'avis d'appel devra être déposé et signifié au plus tard à 16 h 30, le mardi 27 mars 2012.

[4] La motion visant une ordonnance prescrivant que la Cour [TRADUCTION] « tranche l'appel même s'il devient purement théorique en raison d'une décision sur la demande de tutelle » est rejetée sans dépens, un juge de notre Cour siégeant seul en vue de l'audition d'une motion n'ayant pas compétence pour rendre une telle ordonnance.

[5] La motion en suspension de l'exécution est rejetée sans dépens.